



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

L'accès au FDS pour les entrepreneurs salariés de CAE

Question écrite n° 34644

Texte de la question

M. Sébastien Cazenove interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur l'accessibilité des entrepreneurs salariés de coopératives d'activité et d'emploi (CAE) au fonds de solidarité. Le modèle des CAE propose un cadre juridique, économique, social et humain très intéressant pour un entrepreneur souhaitant créer et tester son activité grâce au statut d'entrepreneur-salarié. Dans ces entreprises multi-activités, chaque entrepreneur exerce sa propre activité mais sous un numéro Siret et un code APE uniques. Ainsi, en choisissant d'intégrer une CAE, l'entrepreneur a renoncé à d'autres statuts comme celui d'autoentrepreneur ou de travailleur indépendant ou à la création d'une société et n'entre donc plus dans les critères d'éligibilité au fonds de solidarité mais peut bénéficier, en tant que salarié, du dispositif d'activité partielle. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces entreprises ont des charges fixes à couvrir et que certaines étaient ou sont encore concernées par des fermetures administratives (activités de coiffure, esthétique, spectacle, animation etc.). Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir la trésorerie de ces entrepreneurs salariés qui ont fait le choix de la solidarité et qui dynamisent l'économie sociale et solidaire dans les territoires.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif s'est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays tout au long de la crise sanitaire. Les entrepreneurs salariés de coopératives d'activité et d'emploi (CAE) sont des porteurs de projet titulaires d'un contrat de travail propre aux CAE leur permettant d'être accompagnés dans leur projet de création d'entreprise. La CAE est seule responsable des engagements pris vis-à-vis des tiers et non le porteur de projet. En l'absence d'entreprise créée, l'aide du fonds de solidarité n'a donc pu être sollicitée. Le dispositif du fonds de solidarité a pour objet de limiter ou prévenir la cessation d'activité, au sens du code de commerce, des entreprises. L'esprit d'entrepreneuriat qui anime les porteurs de projet en CAE est encouragé dans le cadre protecteur du salariat que ce dispositif comprend.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Cazenove](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34644

Rubrique : Économie sociale et solidaire

Ministère interrogé : [Économie sociale, solidaire et responsable](#)

Ministère attributaire : [Économie sociale, solidaire et responsable](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2020](#), page 8870

Réponse publiée au JO le : [19 avril 2022](#), page 2520